

Luxembourg, le 22 août 2017

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. (4915CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(16 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à compléter les modifications entérinées par le règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après « le règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 ») qui transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹.

Au vu des progrès scientifiques et techniques et afin d'assurer la cohérence de la législation européenne, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier la note 5 de l'annexe I, partie C du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine concernant les seuils à respecter pour la mise en service de toute nouvelle infrastructure ou composante d'infrastructure d'approvisionnement.

Quant au fond, la Chambre de Commerce observe que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis, qui concerne exclusivement la note 5 de l'annexe I, partie C du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002, correspond mot pour mot au texte du projet de règlement grand-ducal dont elle a déjà été saisie dans le cadre de la procédure d'adoption du règlement grand-ducal du 7 juillet 2017.

Etant donné qu'elle s'est déjà prononcée sur ce texte dans son avis du 6 mars 2017², la Chambre de Commerce n'entend pas commenter à nouveau cette mesure.

La Chambre de Commerce note cependant que le visa du projet de règlement grand-ducal sous avis devrait être modifié comme suit :

« Vu la loi modifiée du 25 ~~décembre~~ **septembre** 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ; »

¹ Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entrera en vigueur le 27 octobre 2017.

² L'avis de la Chambre de Commerce du 6 mars 2017 est disponible à l'adresse suivante : http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4790GKA_Qualite_des_eaux.pdf.

La Chambre de Commerce attire également l'attention du législateur concernant un éventuel conflit de normes dû à une mauvaise coordination entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous avis et celle du règlement grand-ducal du 7 juillet 2017. La date d'entrée en vigueur des deux textes étant identique, il y a lieu de s'assurer que ces deux textes, qui modifient la même disposition réglementaire, à savoir la note 5 de l'annexe I, partie C du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entreront en vigueur de manière à éviter toute incohérence juridique.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCL/PPA